



AVIS A.1324

**RELATIF A L'AVANT-PROJET D'ARRETE DU
GOUVERNEMENT WALLON FIXANT LES MODALITES DE
COMPOSITION, DE PROCEDURE ET DE
FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES LITIGES
INSTITUEE PAR LE DECRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF A
L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DE
L'ELECTRICITE**

Adopté par le Bureau du CESW le 16 janvier 2017

1. SAISINE

Le 19 décembre 2016, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de composition, de procédure et de fonctionnement de la Chambre des litiges instituée par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, avant-projet d'arrêté qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 8 décembre.

Le 10 janvier 2017, M. Jean-Denis Ghysens, collaborateur au sein du Cabinet du Ministre Paul Furlan, est venu présenter ledit avant-projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité instaure un système de règlement des différends basé sur deux instances distinctes :

- un Service régional de médiation pour l'énergie mis en place au sein de la CWaPE depuis 2009 pour traiter les plaintes et questions générales concernant le fonctionnement des marchés régionaux de l'électricité et du gaz ;
- une Chambre des litiges à installer au sein de la CWaPE pour traiter les différends relatif à l'accès au réseau, à la gestion du réseau ou à l'application des règlements techniques par les gestionnaires de réseau (le GRTL, les GRD ainsi que les gestionnaires de réseaux privés et fermés professionnels), à l'exception de ceux portant sur des droits et obligations de nature civile

L'avant-projet d'arrêté vise à concrétiser la mise en place effective de cette instance en fixant :

- la composition et le mode de délibération de la Chambre ;
- la procédure ordinaire (modalités de saisine, procédure d'échange de conclusions entre les parties, délais fixés pour la mise en état du dossier, procédure de comparution des parties devant la Chambre,...) ;
- la procédure d'urgence (mesures provisoires ordonnées par la Chambre en cas de préjudice grave et difficilement réparable) ;
- les mesures d'instruction jugées utiles pour résoudre le litige (investigations, comparution et audition de témoins, désignation et missions des experts,...)
- les règles relatives aux décisions rendues par la Chambre (délai, notification, caractère contraignant, amende administrative,...) ;
- différentes autres dispositions (publication d'un résumé des décisions rendues par la Chambre, rédaction d'un rapport d'activités,...).

3. AVIS

Le CESW se félicite de la mise en œuvre de la Chambre des litiges prévue dans le décret du 12 avril 2001 et prend acte de ses modalités de fonctionnement.
